

**RÉGIME  
D'ASSURANCE VIE  
COLLECTIVE  
COMPLÉMENTAIRE  
contrat n° B793**

Pour le personnel syndiqué  
(sauf les ingénieurs membres du SPIHQ) de

**HYDRO-QUÉBEC**

établi par



**Ce dépliant a été rédigé à titre d'explication,  
il n'a aucune valeur contractuelle.**

**Seul le contrat d'assurance vie collective peut servir à  
trancher les questions d'ordre juridique.**

# RÉGIME D'ASSURANCE VIE COLLECTIVE COMPLÉMENTAIRE - AVCC

## Objectif

Ce régime vise à assurer le versement d'un montant d'assurance vie aux bénéficiaires désignés, lors du décès d'une personne adhérente, quelle que soit la cause de son décès.

## Assureur

Le contrat d'assurance vie collective complémentaire d'Hydro-Québec, portant le numéro B793, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'assureur est Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

## Admissibilité

Tout membre du personnel permanent ou temporaire est admissible à ce régime, si cette personne participe au régime d'assurance vie collective de base et si elle ne participe pas au régime d'assurance vie collective supplémentaire.

## Adhésion

L'adhésion au régime est facultative.

Pour adhérer au régime, la personne admissible doit, au plus tard 30 jours après la date où elle devient admissible, remplir et signer le «Formulaire adhésion et attestation d'assurance» requis par l'assureur. L'adhésion sans preuve d'assurabilité est également possible en cours d'emploi à l'occasion des événements suivants : le mariage, la naissance ou l'adoption d'un enfant, le divorce, l'invalidité d'une personne à charge et l'atteinte de l'âge de trente (30) ans.

Si la personne admissible présente sa demande d'adhésion plus de 30 jours après la date où elle devient admissible ou encore en-dehors des événements prévus ci-dessus, elle doit fournir des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'assureur.

À défaut d'inscrire sur ce document signé l'option qu'elle a choisie, le choix d'option de la personne admissible sera considéré comme étant, à cette date, l'option correspondant à trois fois son salaire annuel de base.

Une copie du formulaire d'adhésion signé par la personne adhérente constitue son attestation d'adhésion à l'assurance. Lorsque la personne adhérente remplit un «Formulaire de changement de désignation de bénéficiaire» ou un «Formulaire de changement d'option», ces documents sont également considérés comme faisant partie de l'attestation d'assurance.

## Date d'entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance de toute personne admissible entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date de son entrée en service à un poste d'un domaine ou sous-domaine d'emploi admissible;
- b) la date à laquelle elle est mutée d'un domaine ou sous-domaine d'emploi non admissible à un domaine ou sous-domaine d'emploi admissible;
- c) la date de signature de la demande d'adhésion par la personne admissible qui décide d'adhérer au régime en cours d'emploi lors d'un événement tel son mariage, la naissance ou l'adoption d'un enfant, son divorce, l'invalidité d'une de ses personnes à charge; la demande d'adhésion doit être accompagnée d'une pièce justificative officielle et elle doit se faire au plus tard quarante-vingt-dix (90) jours après la date de l'événement;
- d) la date de signature de la demande d'adhésion par la personne admissible qui décide d'adhérer au régime en cours d'emploi dans l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de trente (30) ans;
- e) le premier jour du mois de juillet qui coïncide avec ou qui suit la date de signature d'une demande d'adhésion par la personne admissible qui décide d'adhérer au régime en cours d'emploi à la suite de l'annulation de sa participation au régime d'assurance vie collective supplémentaire (AVCS);
- f) la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, si la personne admissible présente sa demande d'adhésion à une date autre que celles qui sont prévues ci-dessus.

**L'assurance de toute personne adhérente qui n'est pas effectivement au travail le jour où son assurance doit entrer en vigueur, entre en vigueur le jour de son retour effectif au travail.**

## Montant d'assurance

Le montant d'assurance payable au décès de toute personne adhérente est égal à un multiple de son salaire annuel de base déterminé par l'option qu'elle a choisie, conformément à la liste des options disponibles qui suit :

- Option A** : 0,5 fois le salaire annuel de base
- Option B** : 1,0 fois le salaire annuel de base
- Option C** : 1,5 fois le salaire annuel de base
- Option D** : 2,0 fois le salaire annuel de base
- Option E** : 2,5 fois le salaire annuel de base
- Option F** : 3,0 fois le salaire annuel de base

Ce montant est arrondi à la tranche de mille dollars (1 000 \$) supérieure et il est diminué du montant d'assurance que cette personne détient en vertu de son adhésion au régime d'assurance vie collective de base.

## Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la dernière personne que la personne adhérente a légalement désignée au titre du contrat d'assurance vie collective complémentaire.

- Un bénéficiaire révocable peut être changé en tout temps sans son consentement.
- Un bénéficiaire irrévocable ne peut être changé sans son consentement écrit.

## Désignation de bénéficiaire

La personne adhérente doit désigner par écrit un bénéficiaire, sinon le montant de l'assurance est payable à ses ayants droit.

- Un bénéficiaire autre que l'épouse ou l'époux est révocable à moins que la personne adhérente ne le désigne spécifiquement à titre de bénéficiaire irrévocable.
- L'épouse ou l'époux désigné à titre de bénéficiaire est irrévocable à moins que la personne adhérente ne le désigne spécifiquement à titre de bénéficiaire révocable.

## Changement de bénéficiaire

La personne adhérente peut en tout temps changer de bénéficiaire, à condition que le changement soit conforme aux lois du Québec. La demande doit être faite par écrit et elle doit être transmise au «Centre d'appels Retraite et Assurances».

## Modification du montant d'assurance

### • Augmentation

Le montant d'assurance peut augmenter lorsque les situations suivantes se produisent :

- a) si le salaire annuel de base de la personne adhérente est augmenté, l'augmentation du montant d'assurance entre en vigueur à la date de ladite augmentation;
- b) si la personne adhérente effectue un changement à la hausse de son option **AVCC** lors d'un événement tel son mariage, la naissance ou l'adoption d'un enfant, son divorce ou l'invalidité d'une de ses personnes à charge, l'augmentation du montant d'assurance entre en vigueur à la date de signature d'un «Formulaire de demande de changement d'option» au régime d'assurance vie collective complémentaire. La demande de changement d'option doit être accompagnée d'une pièce justificative officielle et elle doit se faire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'événement;
- c) si la personne adhérente affectue un changement à la hausse de son option **AVCC** dans l'année de l'atteinte de son trentième (30<sup>e</sup>) anniversaire de naissance, l'augmentation du montant d'assurance entre en vigueur à la date de signature d'un «Formulaire de demande de changement d'option» au régime d'assurance vie collective complémentaire;

- d) si la personne adhérente effectue un changement à la baisse de son option **AVCB**, l'augmentation du montant d'assurance (AVCC) entre en vigueur à la date de signature d'un «Formulaire de demande de changement d'option» au régime d'assurance vie collective de base;
- e) si la personne adhérente effectue un changement à la hausse de son option **AVCC** lors d'une situation autre que celles qui sont prévues en b), c) et d) ci-dessus, l'augmentation du montant d'assurance entre en vigueur à la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur.

**Si la personne adhérente n'est pas effectivement au travail le jour où son montant d'assurance devrait normalement être augmenté, l'augmentation entre en vigueur le jour de son retour effectif au travail, sous réserve des dispositions prévues pour l'exonération de prime en cas d'invalidité totale.**

- **Diminution**

Le montant d'assurance peut diminuer lorsque les situations suivantes se produisent :

- a) si le salaire annuel de base de la personne adhérente est diminué, la diminution du montant d'assurance entre en vigueur à la date de ladite diminution;
- b) si la personne adhérente effectue un changement à la baisse de son option **AVCC**, la diminution du montant d'assurance entre en vigueur à la date de signature, par la personne adhérente, d'un «Formulaire de demande de changement d'option» au régime d'assurance vie collective complémentaire;
- c) si la personne adhérente effectue un changement à la hausse de son option **AVCB**; la diminution du montant d'assurance (AVCC) entre en vigueur à la date de signature, par la personne adhérente, d'un «Formulaire de demande de changement d'option» au régime d'assurance vie collective de base.

**Si la personne adhérente n'est pas effectivement au travail le jour où son montant d'assurance devrait normalement être diminué, la diminution entre en vigueur le jour de son retour effectif au travail, sous réserve des dispositions prévues pour l'exonération de prime en cas d'invalidité totale.**

### **Prime par période de paie**

La prime par période de paie de la personne adhérente est égale au montant d'assurance en vigueur multiplié par le taux de prime par tranche de mille dollars (1 000 \$) d'assurance alors en vigueur et applicable à cette personne en fonction de son âge.

L'âge de la personne adhérente est l'âge qu'elle a atteint à son anniversaire de naissance coïncidant avec ou précédant le 1<sup>er</sup> juillet échu le plus récent.

La prime est calculée au prorata du nombre de jours où la personne participe au régime.

La personne adhérente et l'employeur payent chacun la moitié (50 %) de la prime.

La prime est assujettie à la taxe de vente provinciale sur les assurances collectives.

Toutes les primes payées par l'employeur pour l'assurance vie collective de la personne adhérente ainsi que la taxe s'y rapportant sont considérées comme un avantage imposable (revenu d'emploi) pour la personne adhérente.

### **Exonération de prime en cas d'invalidité totale**

Aucune prime n'est payable relativement à toute personne adhérente qui devient totalement invalide avant son soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance, après qu'elle a été totalement invalide de façon continue pendant cent quatre-vingts (180) jours. Cette exonération peut se poursuivre aussi longtemps que dure l'invalidité totale et que le contrat est en vigueur, mais elle cesse à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne adhérente occupe un emploi rémunérateur, sauf un travail effectué dans le cadre d'un programme de réadaptation, qu'elle soit invalide ou non;
- b) la date de cessation d'emploi de la personne adhérente chez l'employeur;
- c) le jour où elle devient retraitée.

Le montant d'assurance qui fait l'objet de l'exonération de prime est celui qui est en vigueur immédiatement avant le début de l'invalidité totale.

### **Continuité de l'assurance de la personne adhérente**

La personne adhérente qui s'absente de son travail en raison d'un accident ou d'une maladie demeure assurée pendant la durée de son absence, sans toutefois excéder la période initiale prévue à son contrat d'embauchage, le cas échéant. L'assurance est maintenue en vigueur au cours de cette période à condition que les primes échues soient versées à l'assureur, sous réserve des dispositions du régime relatives à l'exonération de prime en cas d'invalidité totale.

La personne adhérente qui s'absente de son travail en raison d'un congé sans salaire demeure assurée pendant la durée de son absence, sans toutefois excéder la période initiale prévue à son contrat d'embauchage, le cas échéant. L'assurance est maintenue en vigueur au cours de cette période à condition que les primes échues soient versées à l'assureur.

### **Fin de l'assurance de la personne adhérente**

L'assurance d'une personne adhérente prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date de fin du contrat collectif;
- b) le jour où elle ne remplit plus les conditions d'admissibilité, sous réserve de l'article «CONTINUITÉ DE L'ASSURANCE DE LA PERSONNE ADHÉRENTE»;
- c) la date de cessation d'emploi de la personne adhérente chez l'employeur;
- d) le jour où elle devient retraitée;

- e) la date d'expiration de la période pendant laquelle ses primes ont été payées, sous réserve de l'article «EXONÉRATION DE PRIME EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE»;
- f) la date de signature par la personne adhérente d'un «Formulaire de demande d'annulation» de la participation au régime d'assurance vie collective complémentaire.

### **Droit de transformation**

Lorsque l'assurance vie collective d'une personne adhérente prend fin à la suite d'une cessation d'emploi ou d'admissibilité, cette assurance peut être transformée en une assurance vie individuelle sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :

- a) la demande de transformation doit être présentée par écrit à Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, accompagnée de la première prime, au cours des trente et un (31) jours qui suivent la fin de l'assurance en vertu du contrat collectif;
- b) le montant de l'assurance individuelle ne peut dépasser celui de l'assurance collective;
- c) la formule choisie peut être un contrat d'assurance vie individuelle permanente ou temporaire offert par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, à l'exception de toute assurance comportant une garantie d'exonération de prime en cas d'invalidité;
- d) la prime du contrat individuel est établie selon le tarif de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie pour le genre d'assurance choisi et selon l'âge de la personne assurée à l'anniversaire le plus proche de la date de prise d'effet du contrat individuel.

### **Décès de la personne adhérente**

Le décès de la personne adhérente doit être signalé dans un délai de douze (12) mois au «Centre d'appels Retraite et Assurances», qui se charge de renseigner les bénéficiaires sur les documents à présenter pour la demande de règlement du montant d'assurance.

**Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'appels Retraite et Assurances au :**

**(514) 289-5252 ou au 1 877 289-5252**

